

Règlement intérieur concernant l'utilisation des locaux municipaux, des équipements sportifs intérieurs et extérieurs de la Commune de Vernou-sur-Brenne

Ce règlement intérieur vise à garantir une gestion harmonieuse et sécuritaire des équipements municipaux, tout en permettant à chacun de bénéficier d'un accès équitable et optimal aux ressources mises à disposition par la municipalité.

Préambule

La commune met à disposition un ensemble de locaux municipaux (salles communales et équipements sportifs) ainsi que des équipements extérieurs (terrains, stades, espaces publics, etc.). Ce règlement a pour objectif d'assurer une gestion efficace, de garantir la sécurité des utilisateurs, de préserver la qualité des équipements et de permettre un accès équitable à tous.

Article 1 : Objet et Champ d'Application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des locaux municipaux (salles, gymnase, dojo) et des équipements extérieurs (stade, courts de tennis, places, etc.) S'agissant des associations, il s'applique à toute utilisation, que ce soit en période de compétition, d'entraînement ou d'autres événements sportifs et culturels.

Leur utilisation fait l'objet d'une convention d'occupation (associations) ou d'un contrat de location (particulier).

Article 2 : Conditions d'accès aux locaux et équipements sportifs

1. Demande d'utilisation :

Les utilisateurs doivent soumettre une demande écrite à la commune pour réserver leurs créneaux horaires dans les locaux et équipements extérieurs souhaités lors de la période de préparation de la saison à venir (mois de mai N-1). Selon les nouveaux besoins qui peuvent se présenter au cours de la saison ou pour les périodes de vacances scolaires, la demande doit alors être envoyée au minimum un mois à l'avance.

2. Priorités d'utilisation des équipements :

- **Priorité locale :** Les créneaux horaires sont attribués en priorité aux associations locales et aux événements municipaux.
- **Équité d'accès :** En cas de conflits d'usage, la municipalité décide de l'attribution des créneaux en fonction de la disponibilité des équipements et des priorités locales.
- **Répartition des créneaux :** Les créneaux horaires sont attribués en fonction des demandes reçues, de la disponibilité des installations et de la nature des activités proposées.

La Commune, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par elle ou divers organismes. De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations. Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période sous réserve d'un délai de prévenance de sept jours hors cas de force majeure.

3. Assurance et obligations légales :

- L'utilisateur devra fournir à la commune en début de saison une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités pratiquées sur les locaux et équipements municipaux.
- En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire devra être faite auprès de la mairie au plus tard dix jours avant la date de l'évènement.
- En cas de diffusion musicale pour du public, les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la SACEM et solliciter auprès de la mairie une demande de dérogation au bruit
- En cas de nécessité de réglementer la circulation sur toute ou partie de la commune, une demande d'arrêté de circulation devra être déposée en mairie au plus tard trente jours avant la date de la manifestation.

Article 3 : Règles d'utilisation des locaux et équipements sportifs

1. Respect des horaires :

Les utilisateurs doivent respecter les horaires d'utilisation des locaux et des équipements sportifs. Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord à la Mairie. De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer la Mairie.

2. Entretien et propreté des lieux :

- **Responsabilité des utilisateurs** : Les utilisateurs sont responsables de l'entretien des locaux et des équipements durant leur occupation. Ils doivent veiller à laisser les lieux propres après chaque utilisation. Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive, en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement la capacité maximum de chaque équipement (voir annexe 1).
- **Équipements et matériel** : L'utilisateur doit s'assurer que les équipements soient utilisés correctement et dans le respect des normes de sécurité. Toute détérioration devra être signalée immédiatement à la municipalité. En fin d'occupation, l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, le chauffage, à fermer les robinets d'eau, les vasisas et toutes les issues.
- Il est interdit aux utilisateurs de procéder à des travaux ou des aménagements sans l'autorisation de la municipalité.

3. Occupation des équipements extérieurs :

- L'occupation des espaces publics et des équipements extérieurs (stade, courts de tennis, places, etc.) doit être strictement conforme aux créneaux attribués. En cas de pluie ou de conditions météorologiques défavorables, l'utilisateur doit informer la commune d'un éventuel changement de programme.
- L'utilisation des terrains extérieurs doit respecter les périodes de maintenance et de préparation définies par la commune.

4. Comportement et respect des lieux :

- Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et dans les équipements sportifs. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdites. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité compétente.

- Toute utilisation d'un objet extérieur tel que trottinettes, rollers, skates, vélos ne sera pas admise dans les lieux. Cependant leur stationnement est toléré.
- L'utilisation des équipements extérieurs doit se faire dans le respect des autres usagers, de manière à ne pas gêner les autres activités quelle qu'elles soient.

Article 4 : Occupation de l'espace public

1. Utilisation des espaces publics :

- Lors de l'organisation d'événements sportifs ou de manifestations en extérieur, les utilisateurs doivent obtenir une autorisation préalable de la commune.
- L'utilisation de l'espace public pour des événements, manifestations ou des compétitions sportives nécessitant des installations temporaires doit faire l'objet d'une demande spécifique, incluant un plan d'aménagement et de sécurité, au plus tard trente jours avant.

2. Respect de la tranquillité publique :

Les utilisateurs doivent veiller à ce que leurs activités ne perturbent pas l'ordre public ni la tranquillité des riverains, notamment en termes de bruit, d'occupation de la voie publique et de gestion des flux de spectateurs ou de participants.

Article 5 : Sécurité et prévention des risques

1. Responsabilité :

Il doit être désigné un responsable pour chaque activité ou événement afin d'assurer la sécurité des participants. Ce responsable doit être informé des consignes de sécurité et veiller à leur application durant toute la durée de l'occupation des locaux et équipements extérieurs.

2. Matériel et sécurité :

Les utilisateurs doivent veiller à ce que le matériel utilisé pour leur activité soit en bon état et conforme aux normes de sécurité en vigueur. En cas de non-respect de cette règle, la municipalité se réserve le droit d'interrompre l'utilisation de l'équipement.

3. Accidents et premiers secours :

En cas d'accident, l'utilisateur prend les mesures nécessaires (premiers secours, appel aux secours, etc.) et doit prévenir la municipalité dans les meilleurs délais. Il incombe à l'utilisateur d'être équipé d'un dispositif de premiers secours et être formé aux gestes de base en cas d'urgence.

4. Respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique :

- L'utilisateur doit avoir pris connaissance des plans de sécurité et localiser les issues de secours
- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc. ne doit être déposé devant les portes, couloirs et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- L'accès aux extincteurs ainsi qu'à tous dispositifs de sécurité doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « **faute grave** » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Article 6 : Utilisation des installations et du matériel spécifique

1. Matériel spécifique :

Certaines installations (comme les terrains de tennis, de football ou les gymnases) peuvent être accompagnées de matériel spécifique (buts, filets, etc.). L'utilisation de ce matériel est réservée aux associations ayant préalablement indiqué leurs besoins lors de la réservation des créneaux. Il est rappelé que la Commune n'est pas responsable du matériel qui ne lui appartient pas. Si l'utilisateur stocke des biens propres dans l'équipement municipal, il lui est vivement recommandé de souscrire une assurance « dommage aux biens » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

L'utilisateur prend la responsabilité des clés et de les restituer sur simple demande de la commune, elle s'engage à ne pas les dupliquer ou les transmettre à autrui. En cas de perte de clé, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

2. Réparations et dégradations :

Toute dégradation du matériel ou des installations doit être signalée immédiatement à la municipalité. Les frais de réparation seront à la charge de l'utilisateur responsable de la dégradation.

3. Tri des déchets :

Les utilisateurs doivent tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets (poubelles de tri, biodéchets...) dans les équipements lors des compétitions, tournois, manifestations ou tous autres événements et rassemblements. Un kit de communication spécifique peut être mise à disposition sur demande.

Article 7 : Tarification de l'utilisation des locaux et équipements

1. Coût d'utilisation :

L'utilisation des locaux municipaux et des équipements extérieurs peut être soumise à une tarification. Les tarifs sont définis annuellement par le conseil municipal et peuvent varier en fonction de la durée d'occupation, de la nature de l'activité (compétition, entraînement, événement), de l'équipement utilisé.

2. Modalités de paiement :

Les paiements doivent être effectués selon les modalités et délais spécifiés lors de la réservation des équipements. En cas de non-paiement dans les délais impartis, l'accès aux installations pourra être suspendu.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect du règlement, la commune se réserve le droit de suspendre l'accès aux locaux et équipements.

Article 9 : Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié par la municipalité à tout moment. Les utilisateurs seront informés de toute modification par voie de communication officielle (courrier, mail, affichage dans les locaux, etc.).

Fait à Vernou-sur-Brenne, le

L'utilisateur,
[Signature]

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX EFFECTUÉ PAR LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

NOM DE L'ÉQUIPEMENT	CATÉGORIE	TYPE	CAPACITÉ MAXIMALE DE VISITEURS (Publics et Sportifs)
Gymnase	5ème	X	250
Dojo	5ème	X	

CLASSEMENT DES SALLES COMMUNALES EFFECTUÉ PAR LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

NOM DE L'ÉQUIPEMENT	CATÉGORIE	TYPE	CAPACITÉ MAXIMALE DE VISITEURS (Publics et Sportifs)
Salle des Fêtes	3ème	L	300-350 assis
Salle Balzac	4ème	L	61
Salle Descartes	5ème	L	19
Salle Rabelais	5ème	L	9

ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'association s'engage à :

1. Respecter les lois de la République

Ne pas entreprendre ni inciter à des actions manifestement contraires à la loi, violentes ou susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre public.

2. Respecter la liberté de conscience

Respecter la liberté de conscience de chacun et s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé sous la contrainte, la menace ou la pression.

3. Respecter la liberté des membres de l'association

Garantir à ses membres la liberté d'adhérer, de participer et de quitter l'association dans le respect de ses statuts.

4. Respecter l'égalité et la non-discrimination

Ne pratiquer aucune discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, les convictions, le handicap ou tout autre motif prohibé par la loi.

5. Respecter la fraternité et prévenir toute violence

Agir dans un esprit de fraternité et de civisme et s'interdire toute forme de violence, de menace ou d'intimidation.

6. Respecter la dignité de la personne humaine

Ne porter atteinte ni à la santé ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

7. Respecter les symboles de la République

Respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait à Vernou-sur-Brenne, Le

Nom de l'association :

Nom et qualité du représentant légal :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :



Annexe

Gestion des déchets dans les espaces publics municipaux

*Annexe déroge à l'article 6.3 du règlement de mise à disposition
des équipements municipaux*

du **Plan Local de Prévention**
et de **Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés**

1. Article 1 : Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de gestion des déchets dans le cadre de la mise à disposition des équipements publics municipaux.

Le locataire s'engage à respecter les consignes de tri en vigueur sur la commune afin de contribuer à la réduction des déchets et à leur valorisation.

2. Article 2 : Règles générales

- Le tri des déchets est **obligatoire**.
- L'organisateur est responsable de la gestion des déchets produits durant la manifestation.
- Les déchets doivent être triés selon les flux suivants :
 - Ordures ménagères résiduelles (OMR)
 - Tri sélectif (emballages et papiers)
 - Verre
 - Biodéchets
- Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet.
- Aucun déchet ne doit être laissé au sol ou aux abords du lieu de la manifestation et des espaces de collecte (bacs, abris bacs...).
- En cas de non-respect des consignes, la collectivité se réserve le droit de facturer un surcoût de nettoyage ou de tri.

3. Article 3 : Modalités de tri par flux

Article 3.1 – Ordures ménagères résiduelles (OMR)

- Ne déposer que les déchets non recyclables.
- Les sacs doivent être correctement fermés et déposés dans les bacs OMR (couvercle gris ou vert).
- Aucun déchet valorisable ne doit être jeté dans ce flux (*pas d'emballages, pas de papiers, pas de cartons, pas de verre, pas de biodéchets et pas d'encombrent ni déchets électriques...*)

Article 3.2 – Tri sélectif

- Sont acceptés : emballages plastiques et métalliques (aérosol, canette de soda, boîtes de conserve, couvercle et capsules métalliques), papiers d'emballages et journaux, magazines, cartonnettes, vaisselle en carton et les briques alimentaires.
- Les déchets doivent être vidés et déposés en vrac pas en sac (sans obligation de lavage).
- Les cartons volumineux doivent être de préférence déposés en déchetterie.
- Ne sont pas acceptés : *les mouchoirs, les nappes et essuie-tout en papiers, les couverts et barquettes en bois, les couverts et vaisselles en plastique, les décorations en papiers/cartons/plastique...*

Article 3.3 – Verre

- Dépôt des bouteilles, pots et bocaux sans bouchon ni couvercle dans la colonne à verre située à proximité du site - <https://www.touraineestvallees.fr/points-dapports-volontaires/>
- Interdiction de déposer : *vaisselle, miroirs, ampoules, verre cassé, vitre ...*

Article 3.4 – Biodéchets

- Sont concernés :
 - Restes alimentaires, sachets de thé et marc de café
 - Épluchures

- Déchets de préparation et de repas
- Les biodéchets doivent être déposés en vrac dans les équipements dédiés (abri-bac, composteur...).
- Aucun plastique ou déchet non organique ne doit être mélangé.
- Aucun sacs plastique ou biodégradables ne doit être déposé avec les biodéchets.
- Les huiles alimentaires doivent être déposées en déchetterie.

Article 3.5 - Gestion des bonbonnes de gaz et des piles

- L'utilisation de bonbonnes de gaz (protoxyde d'azote, hélium ou tout autre gaz) ainsi que l'usage de piles et batteries dans le cadre de l'occupation des lieux nécessitent une gestion spécifique.

Bonbonnes de gaz

- Il est strictement interdit de :
 - Abandonner les bonbonnes vides ou entamées, aux abords du site ou dans les locaux déchets
 - Déposer ces bonbonnes dans les bacs d'ordures ménagères, de tri sélectif, de verre ou de biodéchets
- Les bonbonnes doivent être :
 - Récupérées par l'organisateur à l'issue de la manifestation
 - Stockées temporairement de manière sécurisée (position stable, sans risque de chute)
 - Évacuées vers une filière adaptée (reprise fournisseur, point de collecte spécifique ou déchetterie autorisée)

Piles et batteries

- Les piles et batteries usagées ne doivent en aucun cas être jetées dans les différents flux de déchets présents sur le site.
- Elles doivent être :
 - Récupérées par l'organisateur
 - Déposées dans un point de collecte dédié (commerces, déchetteries, bornes spécifiques)
- Il est recommandé de :
 - Privilégier l'usage de piles rechargeables

Responsabilités

- L'organisateur est seul responsable de la gestion et de l'élimination de ces déchets spécifiques.
- En cas de non-respect de ces consignes, la collectivité se réserve le droit de :
 - Facturer les frais d'enlèvement et de traitement spécifiques
 - Appliquer une retenue sur la caution
 - Engager, le cas échéant, la responsabilité de l'organisateur en cas de risque ou de dommage

Remise en état

- Les bacs de collecte doivent être correctement refermés après usage.
- Le(s) site(s) de stockage des bacs/abris-bacs de collecte ou colonnes de tri des déchets doivent être laissés propres.
- Le non-respect pourra entraîner :
 - Une retenue sur caution
 - Une facturation complémentaire

4. Article 4 : Réduction des déchets

L'organisateur est encouragé à :

Article 4.1 – Réduction à la source

- Limiter les emballages et suremballages
- Privilégier les achats en vrac ou en grands conditionnements
- Adapter les quantités aux besoins réels afin d'éviter le gaspillage

Article 4.2 – Réemploi et réutilisation

- Utiliser de la vaisselle réutilisable plutôt que jetable
- Privilégier la location ou le prêt de matériel (vaisselle, décoration, mobilier, nappes et serviettes)
- Réemployer les éléments de décoration d'un événement à un autre

Article 4.3 – Lutte contre le gaspillage alimentaire

- Anticiper les quantités de nourriture
- Prévoir des solutions pour redistribuer ou emporter les surplus (contenants, doggy-bags)
- Sensibiliser les participants à éviter le gaspillage

5. Article 5 – Événements avec restauration

Pour les événements incluant de la restauration :

- La mise en place du tri des biodéchets est **obligatoire**
- Les prestataires doivent être informés des consignes

6. Article 6 – Événements avec restauration

Article 6.1 – Refus de collecte

Tout bac non conforme (erreurs de tri majeures) pourra être refusé à la collecte, laissant la gestion à l'organisateur.

La communauté de communes pourra signaler toutes anomalies avec photo à l'appui.

7. Article 7 – Signalétique relative à la gestion des déchets

Afin de garantir une bonne gestion des déchets et le respect des consignes de tri, une signalétique adaptée est mise en place dans les lieux mis à disposition.

La collectivité met à disposition une signalétique indiquant les consignes de tri pour chaque flux (ordures ménagères, tri sélectif, verre, biodéchets).

Visuels donnés à titre indicatif



8. Article 8– Contrôle et pénalités

En cas de tri non conforme constaté :

- Une pénalité forfaitaire pourra être appliquée
- Ou une facturation au réel du coût de remise en conformité

9. Article 9 – Engagement du locataire

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes de tri et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des participants à l'événement.